

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECADAQ TARNOS

AV DU 1 MAI
POLE TECHNOLOGIQUE JEAN BE
40220 Tarnos

Références : UBD40-64/D2025
Code AIOT : 0100031397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement MECADAQ TARNOS implanté AV DU 1 MAI POLE TECHNOLOGIQUE JEAN BE 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de faire le point sur la situation administrative du site de Tarnos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECADAQ TARNOS
- AV DU 1 MAI POLE TECHNOLOGIQUE JEAN BE 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0100031397
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MECADAQ est une entreprise de mécanique de précision pour l'aéronautique. Elle est soumise à Déclaration contrôlée pour la rubrique 2560-2 : Travail mécanique des métaux pour une résistance installée <1 000 kW (P=810kW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration contrôlée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
3	Bruits	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	Sans objet
4	Rejets air	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra un dossier d'enregistrement pour valider son nouveau régime, rubrique 2560-1 : Travail mécanique des métaux pour une résistance installée >1 000 kW (P=2000kW).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1
Thème : Situation administrative, Activités classées
Prescription contrôlée :
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : En cours
La société MECADAQ à Tarnos, exploite une usine de travail mécanique des métaux et alliages, essentiellement de l'usinage de pièces aéronautiques (enlèvement de copeaux). Le site est composé de 3 bâtiments, 1 bâtiment pour l'administratif et 2 bâtiments comprenant un atelier chacun. Les puissances des machines déclarées sont de 810 kW (707 kW pour le bâtiment 1 et 103 kW pour le bâtiment 2). Leurs activités sont encadrées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2025 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2560.2 : "La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)."

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous indique préparer un dossier d'enregistrement. En effet suite à l'évolution de l'entreprise, la société MECADAQ a acquis 2 nouvelles machines, pour une puissance totale sur site à 2 000 kW, les faisant passer du régime de la déclaration contrôlée à celui de l'enregistrement. Ce dossier, en cours de finalisation a été présenté le jour de l'inspection par le bureau d'études N.Nouger. Il reste à l'exploitant le sujet de la mise en place du bassin de rétention des eaux par rapport aux contraintes techniques et foncières du site. Le dossier complet sera déposé courant septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration contrôlée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Conforme

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de ses installations le 10 juin 2024 par la société agréée l'APAVE. Ce rapport faisait état de 12 non-conformités dont les 3 non-conformités majeures suivantes :

- Certains produits ne sont pas stockés sur rétention
- Absence de moyen de récupération des égouttures
- Absence des résultats de mesure

L'exploitant a transmis avant le 20 septembre 2024 l'échéancier de mise en conformité à la société l'APAVE conformément à la réglementation et a soldé l'ensemble des non-conformités constatées.

L'exploitant a prévu de faire valider la levée de l'ensemble des non-conformités avant le 20 juin 2025. L'exploitant transmettra ce rapport à l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspection en date du 10 avril 2025 a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de lever l'ensemble des 12 non-conformités indiquées dans le rapport de contrôle périodique susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4

Thème : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats : Conforme

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée le 15 octobre 2024 et transmis à l'inspection des installations classées le 24 octobre 2024. Ces mesures ont été effectuées par l'APAVE, organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Elles ont été réalisées à la suite de travaux sur le rejet de toiture de l'extracteur de ventilation-déhuileur, notamment par la pose d'un silencieux cylindrique en sortie de l'extracteur susvisé. Les mesures ont été effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et la norme NFS 31-010, intitulée "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement".

Le rapport conclue que la campagne de mesures effectuée le 15 octobre 2024 a permis de mettre en évidence que le fonctionnement de l'installation respecte les émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- Sur les périodes de jour comme sur les périodes nocturnes
- En limite des ZER aussi bien qu'en limite de propriété de l'installation.

L'exploitant respecte la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2

Thème: Risques chroniques, Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessaire par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux. a) Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières. b) Polluants spécifiques : Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal pour les métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : 1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; 2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; 3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; 4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de

leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). c) Point de rejet : Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Constats : Conforme

L'exploitant a fait réaliser des mesures de ses rejets atmosphériques le 02/05/2024 par la société agréée l'Apave. Ce rapport a été transmis à l'inspection des installations classées le 28/08/2024. Ce rapport précise les méthodologies de prélèvement et analyse des composés mesurés, conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats indiquent que les installations sont conformes aux valeurs de l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux risques chroniques et aux valeurs limites de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite